

NOTICE EXPLICATIVE

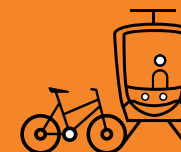
Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLUm
Réaménagement de l'école Saint-Michel à Nantes

PLUm

PLAN LOCAL
D'URBANISME
MÉTROPOLITAIN

APPROUVÉ LE
05 AVRIL 2019

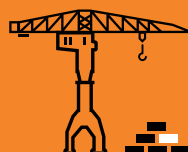
APPROUVÉE LE 27 JUIN
2025



1.



Nantes



Preamble

Dans le cadre du projet de réaménagement de l'école Saint-Michel à Nantes, la construction d'un nouveau bâtiment s'avère nécessaire. Afin de permettre ce projet de renouvellement global, une évolution du PLUm est requise. La présente notice présente le projet, souligne son intérêt général et précise les contours de la mise en compatibilité du PLUm.

SOMMAIRE

1. Présentation du projet et justification de son intérêt général	4
1.1 Présentation du site	4
1.2 Présentation du projet : réaménagement de l'école Saint-Michel	7
1.4 Les modifications envisagées dans le cadre de la procédure	8
2. Notice relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain valant compléments au rapport de présentation	12
2.1 Cadre juridique de la DP MEC	12
2.1.1. <i>Le cadre réglementaire de la procédure</i>	<i>12</i>
2.1.2. <i>Déroulement de la procédure</i>	<i>13</i>
2.2 Modifications/Compléments apportés aux documents du PLUm dus à la présente procédure	14
2.3 Présentation des incidences sur l'environnement.....	17

1. Présentation du projet et justification de son intérêt général

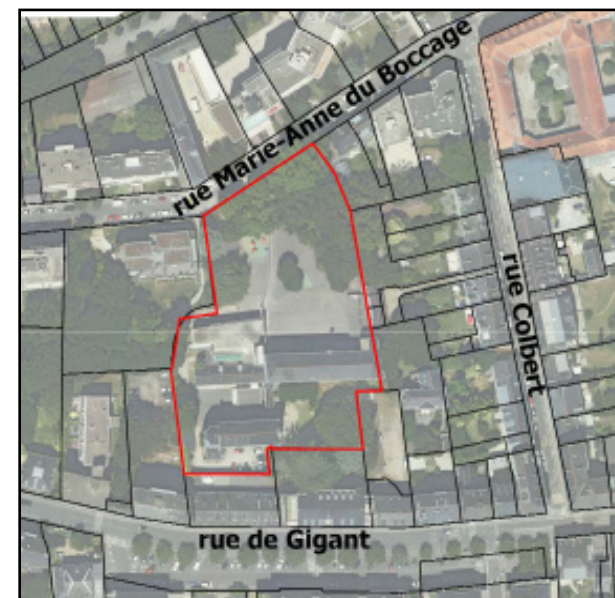
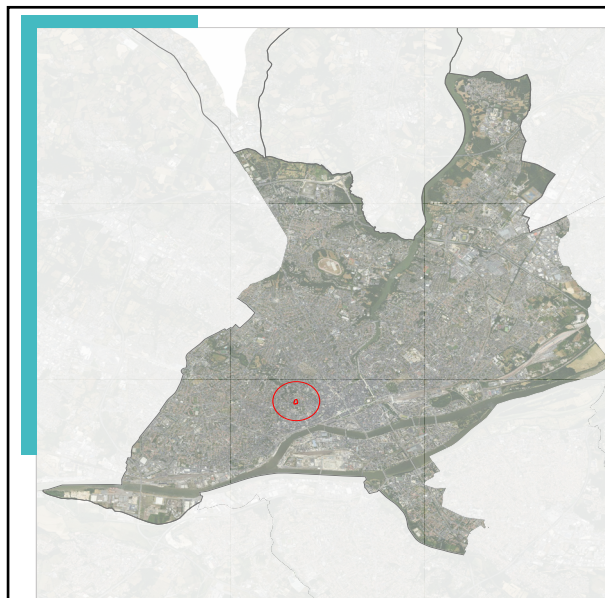
1.1 Présentation du site

L'école Saint-Michel est un établissement d'enseignement privé situé dans le centre-ville de Nantes. Elle est située au 15 rue Marie Anne du Boccage, entre le boulevard Guist'Hau et la rue de Gigant, à proximité immédiate de la place Canclaux et de la vallée de la Chézine.

Elle s'inscrit dans un tissu urbain dense, avec la présence d'autres établissements scolaires dans la même rue : l'école publique Marie Anne du Boccage et le lycée Guist'hau.

Plus particulièrement, l'école Saint-Michel s'étend sur une surface de 7331m². Créée en 1826, elle se compose d'une école maternelle et d'une école primaire dans un cadre boisé remarquable.

L'établissement accueille actuellement 410 élèves et 35 personnels-encadrants.



Entrée de l'école Saint Michel



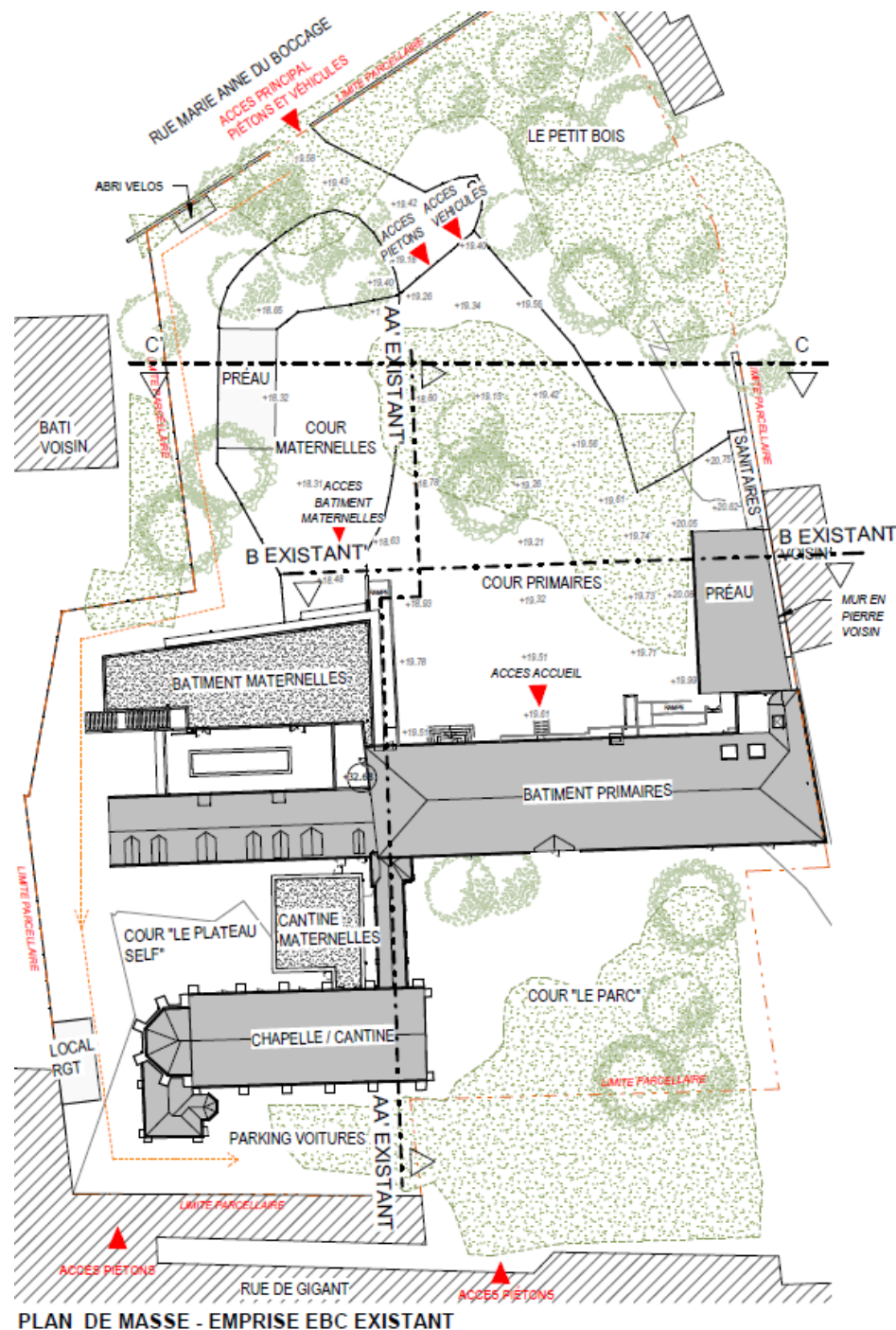
L'école se situe derrière se grand mur en pierre protégé au patrimoine du PLUm



Vue aérienne sur l'école Saint Michel

L'école est organisée de la manière suivante :

- Un bâtiment pour l'enseignement en maternelle
- Un bâtiment pour l'enseignement en primaire
- une cantine pour les maternelles
- une cantine pour les primaires
- une chapelle
- deux préaux
- un accès principal avec un abri vélo à l'ouest
- une cour
- un espace boisé (bois) à l'entrée du site
- un parking à l'arrière du site.



Plan masse réalisé par DV Conception architecte :

1.2 Présentation du projet : réaménagement de l'école Saint-Michel

L'école Saint-Michel engage un projet de réaménagement global de son établissement.

En effet, il s'agit d'un établissement vieillissant qui doit désormais mieux gérer ses flux (école maternelle - école primaire), s'adapter aux personnes à mobilité réduite, s'adapter aux nouvelles méthodes d'enseignement et agrandir l'espace dédié au périscolaire. Il s'agit d'un travail de redistribution des espaces et de construction d'un nouveau bâtiment.

Les travaux envisagés s'appuient sur différents diagnostics :

Un diagnostic des usages de la cour de récréation :

- un manque de diversité : les dispositifs et aménagements présents au sein de la cour de récréation sont minéraux et uniformes, il n'y a pas de lieu d'isolement
- un manque d'intimité : les WC sont complètement ouverts sur la cour, à la vue de tous
- une omniprésence des jeux physiques et très dynamiques : le profil en pente de la cour incite le mouvement et la course des enfants. Il y a de fait très peu de zones calmes.
- une surreprésentation des usages sportifs : ils dominent l'espace de la cour et favorisent les conflits et l'exclusion.

Pour répondre à ces problématiques, le projet vise à :

- Permettre l'accès à un nouveau terrain d'expérimentation : développer des projets pédagogiques, améliorer le cadre des enfants. Explorer, observer, apprendre mais aussi pouvoir s'isoler tout en étant

vu. De plus, les espaces végétalisés induisent des usages non genrés.

- créer d'un îlot calme : espace de pleine terre (sable, copeaux) incitant les échanges calmes et apaisés.
- permettre le nivellement de la cour : créer un profil rééquilibré pour ralentir les usages
- réinstaller des sanitaires avec un accès direct à la cour tout en permettant l'intimité et la surveillance (face à l'accueil).

Un diagnostic sur l'accessibilité livre par ailleurs les enseignements suivants :

- des parcours PMR restreints
- une cour relativement inaccessible avec des pentes de dévers moyen à 3,5 %
- des rampes d'accès inconfortables.

Pour y répondre, le projet définit les enseignements suivants :

- mise en œuvre d'un nouveau revêtement : non meuble, sans trou ni ressaut
- nivellement de la cour afin de la rendre accessible et praticable dans son ensemble y compris l'accès direct de plain pied à la nouvelle cantine
- création d'un ascenseur
- divers accès de plain pied permettant des accès immédiats et non différenciés au bâtiment existant

Enfin, un diagnostic des usages de la cantine scolaire permet d'identifier les problématiques suivantes :

- une cantine située sous l'église de l'établissement
- un accès complexe pour les personnes à mobilité réduite
- un accès uniquement par l'extérieur de l'établissement, et non couvert
- un besoin d'une nouvelle salle d'EPS et d'un pôle

administratif.

Le projet est alors de :

- construire une nouvelle cantine et un pôle administratif, en extension du bâtiment principal pour une surface de 349m²
- de créer une salle d'EPS en lieu et place de la cantine actuelle

1.3 Justification de son caractère d'intérêt général

Le projet de réaménagement de l'école Saint-Michel présente un intérêt général dans la mesure où il vise à améliorer la fonctionnalité d'un équipement d'éducation. Sous contrat avec l'État, il contribue à l'éducation, l'instruction et la scolarisation des enfants de la ville de Nantes.

De plus, ce projet répond à un besoin de mise aux normes d'accessibilité et de sécurité de l'établissement. En effet, il s'agit d'un Établissement Recevant du Public (ERP) qui doit respecter des normes d'accessibilité. Les travaux envisagés visent ainsi à renforcer l'accessibilité de l'école.

1.4 Les modifications envisagées dans le cadre de la procédure

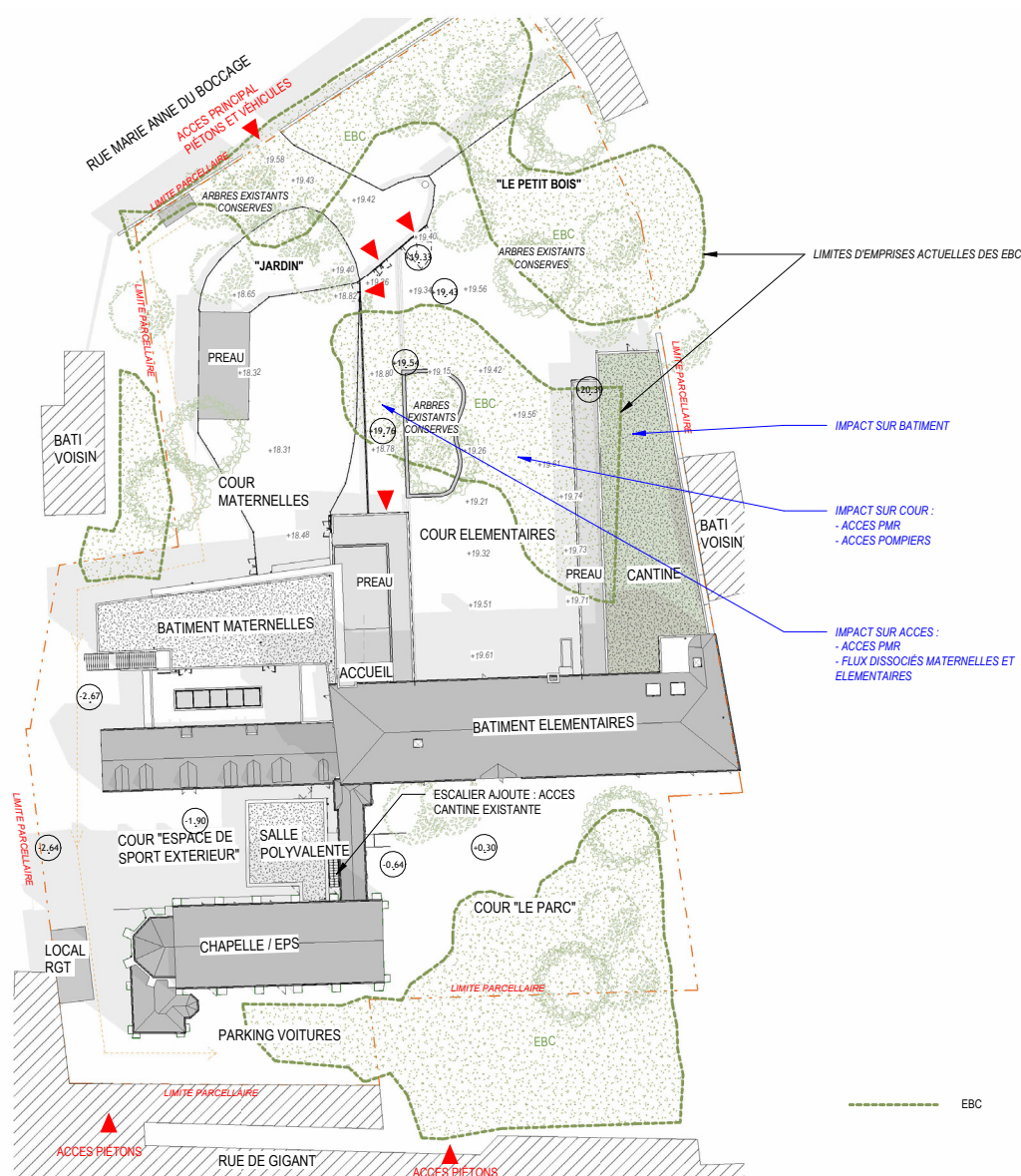
Afin de permettre le projet de construction de la cantine, il est nécessaire de faire évoluer le périmètre des espaces boisés classés présents sur le terrain d'assiette du projet.

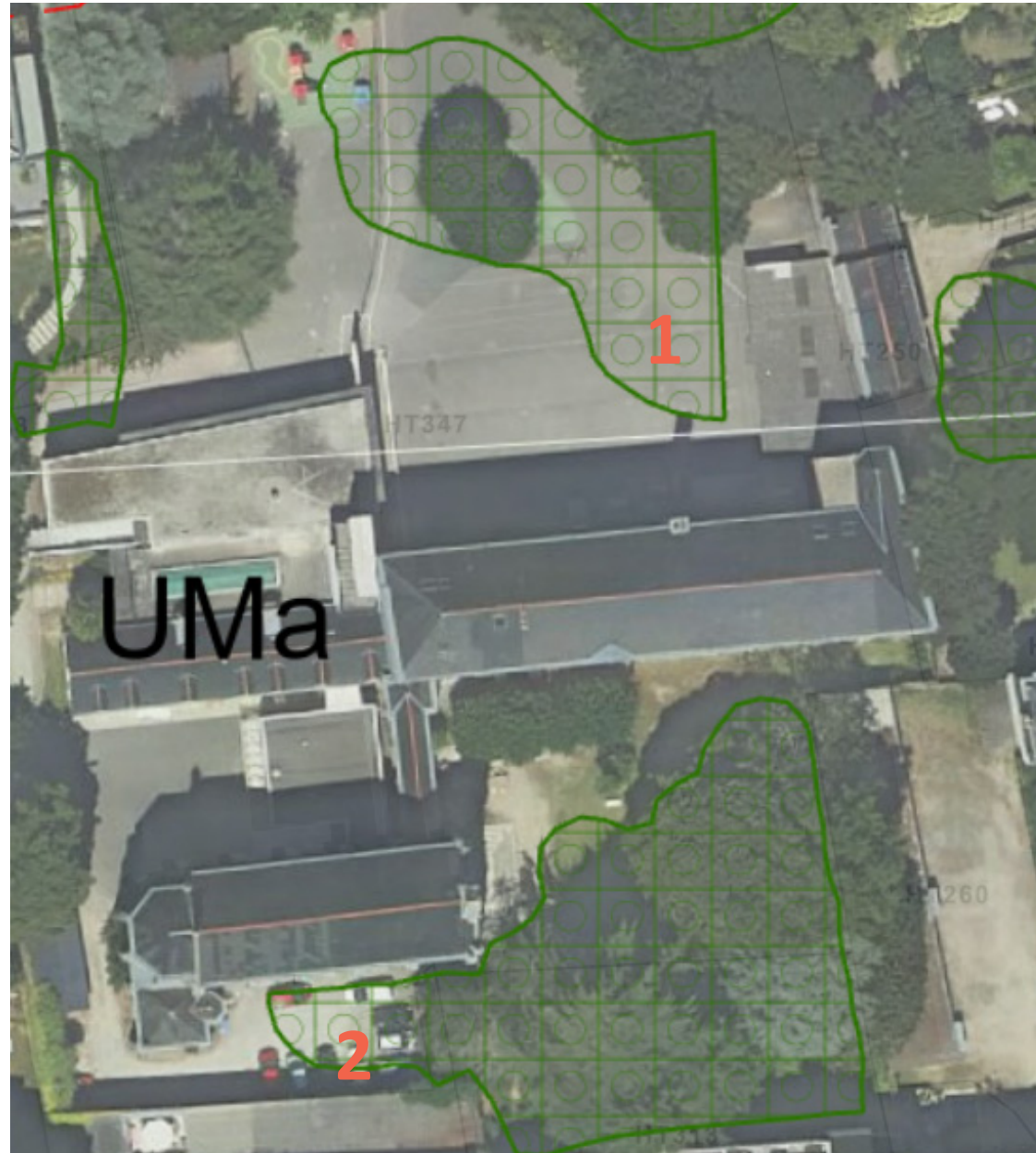
En effet, les travaux décrits ci-dessus se superposent avec le périmètre d'un espace boisé classé situé au sein de la cour de l'école (cf plans ci après).

Or, les travaux de construction d'une nouvelle cantine sont envisagés sur un espace non boisé. Le projet ne prévoit pas la suppression d'arbres.

La photo aérienne ci-contre démontre qu'il n'y a actuellement aucun arbre sur le périmètre de projet (1). L'espace boisé classé protège effectivement deux cèdres, dont il est prévu le maintien.

Par ailleurs, il a été constaté qu'un autre espace boisé classé, situé au sud de la parcelle, recouvre un espace non boisé : il s'agit de l'espace dédié au stationnement des enseignants. A l'occasion de cette procédure, il est donc proposé de circonscrire le périmètre de cet EBC à l'emprise des arbres existants (2). Dans le même temps, les espaces verts non protégés au nord ouest de la cour sont classés en EBC (344 m²).





Les deux arbres situés au sein de la cour seront préservés et
maintenus en espaces boisés classés



PHOTOGRAPHIE 1



PHOTOGRAPHIE 3



PHOTOGRAPHIE 2



PHOTOGRAPHIE 4

Espace de stationnement non boisé
au sud de la parcelle



Espace boisé classé maintenu sur les masses arborées
au sud de la parcelle



2. Notice relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain valant compléments au rapport de présentation

2.1 Cadre juridique de la DP MEC

Le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) a été approuvé par délibération du conseil métropolitain n°2019- 39 en date du 5 avril 2019 et a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution.

Nantes Métropole engage la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm afin de permettre le projet de réaménagement de l'école Saint-Michel à Nantes.

Ce projet nécessite en effet l'adaptation des dispositions du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) par une Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUm dans la mesure où il est nécessaire de modifier le tracé de deux espaces boisés classés (EBC).

La présente notice détaille le cadre juridique de la déclaration de projet et l'exposé des motifs des changements apportés au PLUm.

2.1.1. Le cadre réglementaire de la procédure

Initiative de la DPMEC

Conformément aux dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

En application de ces dispositions, Nantes Métro-

pole est compétente pour prononcer la déclaration de projet liée au réaménagement de la cour de l'école Saint-Michel.

Toutefois, les dispositions du PLUm en vigueur ne permettent pas la réalisation dudit projet.

Or, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Ainsi, afin de réaliser cette opération d'intérêt général, il est proposé de faire évoluer le PLUm par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité, en application de l'article L153-54 du code de l'Urbanisme.

Réalisation d'une évaluation environnementale

L'article R104-13 du Code de l'urbanisme définit les cas dans lesquels les procédures de mise en compatibilité sont soumises à évaluation environnementale :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur

mise en compatibilité : 1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ; 3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. »

En l'espèce, le projet de mise en compatibilité n'est pas de nature à affecter de manière significative une zone Natura 2000 (cf analyse de l'évaluation environnementale).

En revanche, le projet consiste à réduire un espace boisé classé (EBC). Il emporte donc les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L153-31.

L'article R104-11 précise les hypothèses dans lesquelles la procédure relève d'une évaluation environnementale uniquement après examen au cas par cas :

« I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération

intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).»

En l'espèce, la modification du PLUm porte sur la réduction d'un espace boisé sur une surface de 556m², donc inférieur à 5ha. Ainsi, la procédure rentre dans le champs de l'article R104-11 du code de l'urbanisme qui prévoit un examen au cas par cas.

En application de l'article R104-33 « Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. »

Dès lors, Nantes Métropole est l'autorité compétente pour décider de réaliser une évaluation environnementale.

2.1.2. Déroulement de la procédure

Examen au cas par cas par la personne publique responsable

A l'issue de l'examen au cas par cas, Nantes Métropole conclut que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (partie ci-après).

Saisine de l'Autorité Environnementale pour avis conforme

L'Autorité environnementale sera saisie pour avis conforme de la décision de Nantes Métropole de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Examen conjoint des personnes publiques associées

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du code de l'urbanisme).

Enquête publique

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUm.

Approbation de l'intérêt général du projet et de la mise en compatibilité du PLUm

A l'issue de l'enquête publique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUm, Nantes Métropole, approuvera l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLUm.

2.2 Modifications/Compléments apportés aux documents du PLUm dus à la présente procédure

La modification apportée au document du PLUm est la modification du règlement graphique (plan de zonage).
Plus précisément, c'est l'emprise de deux espaces boisés classés situés dans la cour de l'école Saint Michel, qui est réduite de 556 m². De plus, l'espace boisé classé situé au nord est du site est élargi sur une surface de 344m²

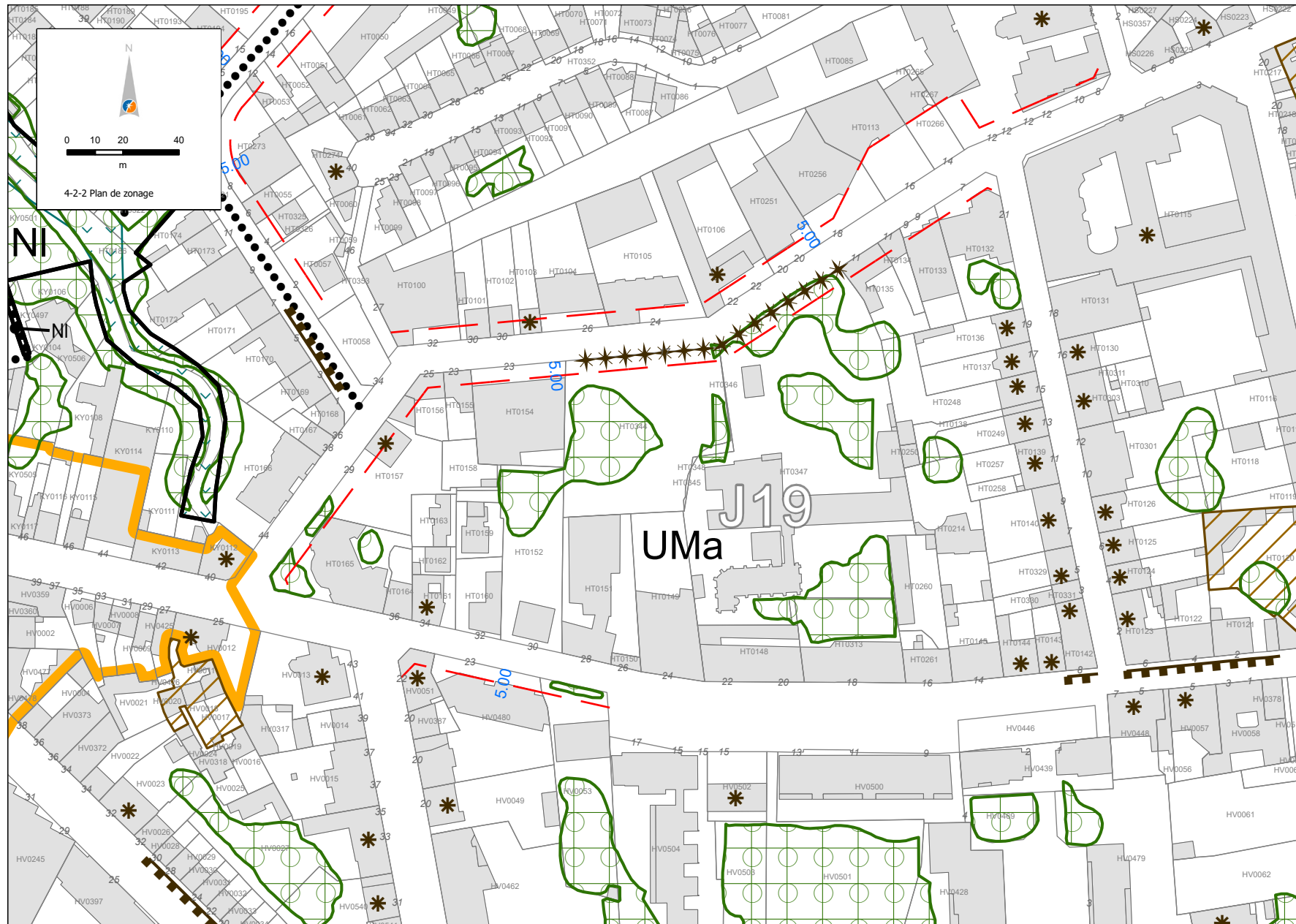
A l'échelle de la parcelle :

	Avant	Après
Surface d'EBC	2642 m²	2258 m²

A l'échelle de la Métropole :

	Avant	Après
Surface d'EBC	40 863 012 m² (4086Ha)	41 064 577 m² (4106ha)

*Cette procédure ayant été lancée en 2024, elle ne prend pas en compte les chiffres du PLUm modifiés suite à la procédure de modification n°, approuvée le 7 février 2025.





2.3 Présentation des incidences sur l'environnement

Comme indiqué ci-avant, Nantes Métropole a conclu à l'absence d'incidence notable sur l'environnement et saisit l'autorité environnementale pour avis conforme.

Sont ici repris les éléments liés à l'auto-évaluation - démontrant l'absence d'incidence notable sur l'environnement (en application des articles R 104-33 à R 104-37 du Code de l'urbanisme).

1/ La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUm relative à l'extension des installations de l'école Saint-Michel n'est pas susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche est située à 700m du site. (cf carte Natura 2000 ci après).

2/ La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La procédure porte sur le déclassement d'Espaces Boisés Classés (EBC) situés en zone urbaine dense (zonage UMa du PLUm et zone d'activités et d'équipements au cens de l'OCS - cf carte OCS ci-après), plus précisément au 15 rue Marie Anne du Boccage à Nantes.

Elle vise à corriger l'emprise de ces EBC pour les faire correspondre au périmètre des arbres effectivement présents sur le site. En effet, les emprises

actuelles comprennent des espaces imperméabilisés et non végétalisés (cours d'école et parking) sur lesquels sont envisagés des projets nécessaires à l'amélioration des installations (capacité et accessibilité) de l'école.

L'analyse comparative des orthophotos depuis 30 ans laissent apparaître une présence arborée couvrant la totalité de l'EBC jusqu'en 1993. Le report des éléments graphiques dans les versions suivantes des documents d'urbanisme expliquent qu'aujourd'hui l'EBC sur la cour d'école couvre un espace non boisé.

A noter que le projet prévoit la conservation de tous les arbres existants.

Ainsi, le procédure présente des incidences faibles sur les milieux naturels et la biodiversité. Elle réduit une protection sur un espace non boisé, et présente donc une seule incidence négative : celle de réduire une surface boisée classée à hauteur de 556 m².

3/ La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

Non.

4/ La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Non.

5/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Non.

6/ La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Non

7/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Non.

8/ La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

La procédure n'a pas d'incidence sur le paysage dans la mesure où celle - ci vise la réduction d'espace boisé classé là où il n'y a pas d'arbres. Le site est toutefois situé dans le périmètre de protection d'un monument historique. L'architecte des Bâtiments de France donnera un avis conforme sur le projet. (cf carte des servitudes monuments historiques ci-après).

9/ La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Non.

10/ La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Non.

11/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie et le climat ?

Non

Conclusion :

Nantes Métropole conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale compte tenu de l'objet de la procédure.



Etablissement Saint-Michel

Présence de périmètre de protection MH

PLUm - 5-1-1-2 - Servitude de protection des monuments historiques (AC1 - générateur)

- classé
- inscrit
- partiellement classé-inscrit; partiellement inscrit
- Périmètre de protection
- SITUATION DU GROUPE SCOLAIRE

Site scolaire Saint-Michel



0 0,06 0,11 km

Etablissement Saint-Michel

OCS de niveau 2

Occupation du sol 2020 niveau 2

- Zones Urbanisées liées à l'habitat
- Activités et Equipements
- Infrastructures de transport
- Autres espaces artificialisés
- Espaces verts artificialisés, non agricoles, et zones de
- Bois et forêts
- SITUATION

Site scolaire Saint-Michel

N
0 0,02 0,04
km

